

au Peuple des États du Protectorat que notre intention étant d'aller visiter prochainement les dépendances de Tahiti,

NOUS DÉCLARONS par ces présentes :

Remettre complètement, pendant notre absence de Papeete, le gouvernement et l'administration de nos États, comme en général tous nos droits et pouvoirs, entre les mains de M. le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société et dépendances.

C'est un gage de confiance et d'amitié que nous sommes heureux de donner au Gouvernement de la République française.

C'est ma parole :

Il faut qu'elle soit observée.

Papeete, le 29 mars 1880.

Signé : POMARE V.

N° 202. — *DÉCLARATION et ORDRE relatifs à la remise au Commandant des droits et pouvoirs du Roi pendant son absence de Papeete.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société et dépendances,

Vu la déclaration de ce jour par laquelle le Roi Pomare V remet complètement entre nos mains le gouvernement et l'administration de ses Etats, comme en général, tous ses droits et pouvoirs,

DÉCLARONS

Accepter au nom du gouvernement de la République française la totalité des pouvoirs qui nous sont ainsi dévolus pendant l'absence du Roi ;

Et par suite au désir manifesté par Pomare V,

ORDONNONS :

Que lorsque le Roi ira visiter les districts, les conseils et les hui-raatira devront être prêts à recevoir le Roi avec les honneurs qui lui sont dus.

Chaque district sera prévenu à temps de l'arrivée du Roi.

Papeete, le 29 mars 1880.

Signé : I. CHESSE.

N° 203. — *ARRÊTÉ créant une inspection des affaires indigènes.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,